

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile): Chef de chant à l'Académie impériale de musique; engagement à durée illimitée; renvoi sans avertissement préalable; indemnité; usage; souveraineté du juge du fait.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Calvados: Tentative de meurtre; deux individus successivement accusés du même crime. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Plainte en diffamation; M. Scribe contre la Gazette de Paris. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Compagnie de navigation à vapeur, de roulage et de messageries; infraction à la loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite; banqueroute simple; parties civiles; comparution des membres du conseil de surveillance sur citation directe. — Conseil de révision de Paris: Désertion à l'ennemi devant Sébastopol; renseignements sur nos mines fournis au général en chef de l'armée russe; condamnation à mort; pourvoi en révision; rejet du pourvoi.

PARIS, 11 FÉVRIER.

Par décret impérial, en date du 10 février :
M. le baron de Sibert de Cornillon, secrétaire général du ministère de la justice, conseiller d'Etat en service ordinaire hors section, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Par décret du même jour :
M. Lascoux, conseiller à la Cour de cassation, est nommé secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. le baron de Sibert de Cornillon, nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

Par autre décret du même jour :
M. Lascoux, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire hors sections.

Par décret impérial, en date du 10 février, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Meynard de Franc, premier président de la Cour impériale de Riom, en remplacement de M. Chegaray, décédé.
Premier président de la Cour impériale de Riom, M. Lagrange, président du Tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Meynard de Franc, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Meynard de Franc: 1829, avocat; — 8 août 1829, substitut à Auxerre; — 13 février 1831, procureur du roi à Arcis-sur-Aube; — 17 novembre 1834, juge suppléant au Tribunal de la Seine; — 27 janvier 1840, substitut au même siège; — 23 mai 1847, substitut du procureur général à la Cour royale de Paris; — 4 février 1849, avocat-général à la Cour d'appel de Paris; — 30 juin 1854, procureur-général à Douai; — 2 février 1856, premier président de la Cour impériale de Riom.
M. Lagrange: 1834, avocat; — 22 mai 1834, substitut à Saint-Etienne; — 30 mars 1836, substitut à Lyon; — 45 décembre 1844, vice-président du Tribunal de Lyon; — 7 novembre 1849, procureur de la République à Lyon; — 40 novembre 1851, procureur-général à Bastia; — 18 décembre 1851, procureur-général à Alger; — 19 mars 1853, président de chambre à la Cour impériale de Lyon; — 31 mai 1856, président du Tribunal civil de Lyon.

Par décret en date du 10 février 1859, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, l'Empereur a nommé commissaire impérial près le conseil du sceau des titres, M. Lascoux, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de la justice, en remplacement de M. le baron de Sibert de Cornillon, nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Brénger.

Audience du 8 février.

CHEF DE CHANT À L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE. — ENGAGEMENT À DURÉE ILLIMITÉE. — RENVOI SANS AVERTISSEMENT PRÉALABLE. — INDEMNITÉ. — USAGE. — SOUVERAINÉTÉ DU JUGE DU FAIT.

La rupture d'un louage de service consenti pour une durée illimitée peut, si elle a été faite à contre-temps et d'une manière préjudiciable à l'intérêt de l'une des parties, soumettre celle par le fait de laquelle elle est arrivée à une indemnité dont la fixation rentre dans le droit souverain d'appréciation des Tribunaux.

Spécialement, une indemnité a pu être accordée à un chef de chant à l'Académie impériale de musique, brusquement renvoyé, et le juge a pu, sans violer aucune loi, fixer l'indemnité au montant des appointements annuels de cet artiste, conformément à ce qu'il déclarait être l'usage en matière d'engagement de la nature de celui qui liait les parties.

Entré le 1^{er} janvier 1850 au théâtre de l'Opéra, pour y exercer l'emploi de premier chef de chant, M. Henri Potier a été brusquement congédié au commencement de 1856. L'engagement de cet artiste n'ayant pas été fait pour une durée déterminée, le droit pour l'administrateur général de le rompre quand bon lui semblerait était incontestable; mais M. Potier soutint que, par ce brusque renvoi, que ne motivait de sa part aucun manquement aux devoirs de son emploi, il lui était causé un grave préjudice; que les règlements spéciaux de l'Académie impériale de musique et les usages dramatiques ne permettaient pas de congédier ainsi un artiste sans lui allouer une indemnité. Il assigna, en conséquence, l'administrateur de l'Opéra devant le Tribunal civil de la Seine, qui, par juge-

ment du 1^{er} août 1856 (que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 13), condamna l'administrateur général à payer à M. Potier une année de traitement, soit 5,000 francs. Le Tribunal considérait le chef de chant comme un artiste, et lui faisait application du règlement du 5 mai 1821.

L'administrateur général interjeta appel. A l'appui de son appel, il soutenait que le chef de chant avait été à tort considéré par les premiers juges comme un artiste; que ses fonctions n'impliquaient pas cette qualité, et qu'il ne pouvait ainsi aucunement invoquer les clauses qui se trouvent dans les engagements des artistes et le prétendu règlement du 5 mai 1821, s'il était encore en vigueur; que la convention qui liait Potier à l'administration était un louage de service réversible ad nutum, réciproquement; que le prétendu règlement avait cessé d'être en vigueur quand l'Opéra avait été administré par un particulier (à partir du 29 janvier 1831), et qu'il n'avait jamais été mis en vigueur depuis; que ce n'était point sous le régime établi par ce règlement ni sous l'application de ce régime que Potier était entré à l'Opéra comme chef de chant (c'était, comme nous l'avons dit, en 1850, sous la direction de M. Roqueplan); qu'il n'était pas admissible de dire que, par cela seul que l'Opéra était de nouveau administré par l'Etat (en vertu du décret du 29 juin 1854), les anciens règlements devaient reprendre leur force, pas plus qu'il ne le serait de prétendre que la nouvelle administration serait la continuation de celle de 1821; qu'il y avait eu solution de continuité et transformation successive de l'administration.

La Cour de Paris a confirmé le jugement de première instance, mais par des motifs tout différents, et sans prétendre appliquer les anciens règlements.

Son arrêt, en date du 5 février 1857, est ainsi motivé :

« Considérant que Potier a été engagé verbalement par l'administration de l'Opéra comme premier chef de chant; « Qu'en cette qualité d'artiste, et à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement, il ne pouvait, suivant l'usage en matière d'engagements dramatiques, être congédié qu'au moyen d'une indemnité équivalente à une année d'appointements; « Considérant que les appointements de Potier étaient de 5,000 francs par an.... »

L'administration de l'Opéra s'est pourvue en cassation contre cet arrêt. Elle reproche à la Cour de Paris de s'être fondée, pour confirmer le jugement de première instance, sur l'existence prétendue d'un usage qui n'avait été, dans la cause, ni invoqué, ni prouvé.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Glan-daz, après avoir entendu M^{rs} Bosviel pour l'administration de l'Opéra et M^{rs} Paul Fabre pour le défendeur, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant, conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin :

« La Cour, « Sur le moyen unique tiré de la violation des articles 1134, 1344, 1333 et 1780 du Code Napoléon; « Attendu qu'on ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée; que si un louage de services a été consenti pour une durée illimitée, il dépend sans doute de la volonté de l'une ou de l'autre des parties de le faire cesser; mais que si la loi ne détermine aucun délai à observer, la renonciation ne peut cependant être faite à contre-temps et d'une manière préjudiciable à l'intérêt de l'une des parties; que, dans ce cas, les Tribunaux peuvent, d'après les circonstances, la nature des services engagés, les habitudes professionnelles des contractants, les conditions nécessaires de leur industrie ou de leur art, accorder à celui vis-à-vis duquel la convention a été trop brusquement abandonnée une indemnité dont la fixation rentre dans leur droit souverain d'appréciation;

« D'où il suit qu'en jugeant que Potier, à défaut d'une date déterminée pour l'expiration de son engagement comme chef de chant à l'Académie impériale de musique, n'avait pu être renvoyé qu'au moyen d'une indemnité, et en fixant cette indemnité au montant de ses appointements d'une année, conformément à ce qu'elle déclarait être l'usage en matière d'engagements de la nature de celui qui liait les parties, les premiers juges ont fait droit à l'usage en matière d'engagements de la nature de celui qui liait les parties. « Rejette. »

OBSERVATION. Cet arrêt consacre le droit de l'artiste brusquement congédié, à une indemnité, l'autorité de l'usage pour régler le quantum de cette indemnité, le pouvoir souverain du juge du fait pour apprécier et déclarer l'usage. La Cour de cassation n'a entendu rien juger au-delà; elle limite expressément sa décision aux engagements de la nature de celui qui liait les parties.

La Cour de Paris, souveraine appréciatrice de l'usage, a déclaré, en termes généraux, par l'arrêt attaqué, que l'usage en matière d'engagements dramatiques veut que l'artiste indûment congédié reçoive une indemnité équivalente à une année d'appointements. Elle a jugé en cela conformément aux précédents.

L'administration de l'Opéra citait comme constant un usage contraire et moins favorable aux artistes, un arrêt de la Cour de Paris, du 29 avril 1848 (Henri Vachot contre le directeur des Folies-Dramatiques (Gazette des Tribunaux du 30 avril 1848)), et un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1^{er} mai 1851 (demoiselle Courtois contre le directeur de l'Opéra (Gazette des Tribunaux du 2 mai)). Ces décisions ne jugent qu'une chose, c'est qu'il est d'usage constant pour les directeurs et artistes des théâtres de Paris de se prévenir trois mois avant l'expiration de l'année théâtrale s'ils veulent faire cesser un engagement à durée illimitée. Quand elles parlent de trois mois, ce n'est que pour déterminer le délai qu'il est nécessaire d'observer pour congédier l'artiste sans être tenu envers lui d'aucune réparation.

Ce que l'arrêt attaqué avait pour objet de déterminer, ce n'était plus le délai requis pour la régularité du congé, mais, au contraire, l'étendue de la réparation à accorder à l'artiste indûment congédié. Cette réparation, cette indemnité, la Cour de Paris la fixe, d'après l'usage, aux appointements d'une année, et cet usage semble facile à justifier. Si, en effet, avant l'époque à laquelle les directeurs de théâtre ont l'habitude de recruter leur personnel, et de s'assurer, pour le service de leur scène, des engagements ordinaires annuels, l'artiste n'a pas été averti de son renvoi, il est à craindre que, pendant l'année qui suivra, il ne puisse trouver aucun emploi. Loin

que les précédents fussent contraires à ce mode de détermination du quantum de l'indemnité, on doit remarquer que le jugement précité du 1^{er} mai 1851 le consacre implicitement et l'applique en condamnant le directeur de l'Opéra, si, nonobstant la tardiveté du congé, il refuse d'exécuter, pour l'année théâtrale qui va s'ouvrir, l'engagement de M^{lle} Courtois, à payer à cette artiste 1,200 fr. de dommages-intérêts, somme égale à ses appointements annuels. Un semblable usage avait été plaidé, en 1834, pour une artiste des chœurs de l'Opéra-Comique, et reconnu, à l'égard des chefs d'emploi, par M. Paul Dutreih, alors directeur de ce théâtre (Gazette des Tribunaux du 25 septembre 1834).

On comprend, d'ailleurs, avec un tel usage, que l'indemnité puisse être plus ou moins forte suivant l'époque de l'année théâtrale à laquelle a eu lieu le renvoi. Si le renvoi a précédé de plus de trois mois la fin de l'année théâtrale, l'indemnité ne dépassera pas les appointements afférents à la portion de cette année qui reste à courir.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Piquet, conseiller.

Audience du 5 février.

TENTATIVE DE MEURTRE. — DEUX INDIVIDUS SUCCESSIVEMENT ACCUSÉS DU MÊME CRIME.

Le 14 mai 1856, un sieur Héricher, déclaré coupable par le jury d'avoir tiré volontairement un coup de fusil sur le sieur Deschamps, fut condamné par la Cour d'assises du Calvados à la peine de six années de réclusion. Dix-huit mois après environ, le nommé François Dasseville, âgé de quarante ans, journalier, né à Saint-Martin, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), alors détenu pour vol à la maison centrale de Beaulieu, déclara, dans les circonstances que révèle l'acte d'accusation, être l'auteur du fait dont le nommé Héricher avait été déclaré coupable. Ce dernier fut alors gracié de ce qui lui restait encore à subir de la peine prononcée contre lui, et Dasseville a dû comparaître à son tour devant le jury.

Le fauteuil du ministère public était occupé par M. Jardin, substitut de M. le procureur général.

M^{rs} Esnault, avocat, est chargé de la défense de l'accusé.

Cette affaire présentait ces singulières circonstances que le nommé Héricher s'était désisté du pourvoi en cassation par lui formé contre l'arrêt qui l'avait condamné, que l'accusé Dasseville se prétendait coupable, tandis que la victime de l'attentat et un autre témoin présent au moment de cet attentat, soutenaient que ce n'était pas l'accusé qui l'avait commis; qu'il était impossible de découvrir quel intérêt Dasseville aurait eu à s'accuser faussement, la position de fortune du sieur Héricher et de sa famille ne permettant même pas de supposer qu'un intérêt pécuniaire ait pu décider Dasseville à s'accuser lui-même du crime dont il avait à répondre devant le jury; qu'enfin, le nommé Héricher, qui avait été détenu longtemps dans la même prison que Dasseville, ne lui avait jamais fait de reproches sur la position dans laquelle il le laissait par son silence.

Voici, au surplus, l'acte d'accusation, qui fait connaître l'ensemble des faits :

« Le 18 janvier 1856, vers neuf heures du soir, le sieur Deschamps, âgé de trente-quatre ans, et le jeune Depierrepoint, âgé de quatorze ans, faisaient chasser un chien sur des lapins, dans un bois situé dans la commune de St-Hymer. En traversant un herbage placé sous le bois, ils aperçurent un braconnier à l'affût, posté dans un pommier. A leur retour, il était descendu de l'arbre et tenait d'une main un fusil, et de l'autre, une poche ou une limousine. Le sieur Deschamps, qui ne se trouvait qu'à neuf ou dix pas, lui demanda s'il faisait bon à l'affût. Son interpellation fut mal accueillie, car le braconnier lui répondit brutalement : « Cela ne te f... rien; l'est un sauvage, tu viens là pour nous guetter; passe ton chemin; allons, file. » Aussitôt, sans plus d'explication, le braconnier, alors un peu masqué par un pommier, déchargea son arme sur le sieur Deschamps. Ce malheureux reçut vingt plombs dans le côté gauche du corps et trente-deux dans le bras du même côté. La moindre déviation du fusil eût rendu le coup mortel.

Deux mois après l'événement, le sieur Deschamps était encore menacé de perdre complètement le bras, et, aujourd'hui, après trois années, il ne paraît pas en avoir recouvré le libre et complet usage. Le sieur Deschamps, quoique grièvement blessé, put regagner son domicile, qui n'était éloigné que de deux à trois cents pas. Le jeune Depierrepoint, effrayé, prit la fuite.

En rentrant chez lui, le sieur Deschamps n'hésita pas à désigner comme son meurtrier un des habitants de la commune, le nommé Constant-André Héricher, qu'il voyait journellement. Il l'avait, au clair de lune, très distinctement reconnu à sa taille, à sa corpulence, au son de sa voix. Les jours suivants, il raconta les faits de la même manière à ses parents, à ses voisins, à ses amis. Depuis lors, soit dans le cabinet du juge d'instruction, soit devant les assises, il a invariablement reproduit sa première déclaration. Une fois, lors d'une des confrontations auxquelles il a été soumis, si la voix de Héricher lui parut différente de celle du coupable et plus tremblante, sa conviction n'en fut pas le moins du monde ébranlée, et il persista énergiquement à le présenter comme le braconnier qui avait tiré sur lui. Le jeune Depierrepoint, qui accompagnait Deschamps, fut d'abord moins affirmatif; mais bientôt toute hésitation disparut, et il finit, à son tour, par reconnaître Héricher avec non moins de persistance.

« Dès le lendemain, 19 janvier, Héricher fut interrogé. Il se borna à opposer à ces témoignages des dénégations absolues. Il affirma s'être couché vers neuf heures un quart ou neuf heures et demie, et méconnut formellement être allé au bois ce soir-là. Mais, après son arrestation, il se rétracta, et déclara aux gendarmes qui le conduisaient en prison, qu'il n'avait pas dit la vérité. Il se serait trouvé à

environ 120 mètres de distance du lieu de l'explosion. Ayant vu un homme fuir nu-pieds, il l'aurait poursuivi et serait arrivé en même temps que lui à la planche du clos Gassard. Il aurait reconnu cet individu pour être le nommé François-Arsène Dasseville, journalier, demeurant aussi à Saint-Hymer. Le voyant, ses sabots à la main, porteur d'un sac, armé d'un fusil et très ému, il lui aurait dit : « Pourquoi vas-tu si vite? Je crois que tu as fait un mauvais coup, car je viens d'entendre tirer. » Dasseville n'aurait su que répondre. Il serait allé le lendemain chez lui, aurait trouvé sa femme très triste, et elle lui aurait dit que son mari avait déchargé son fusil le matin. Bientôt il reproduisit et compléta son récit devant le juge d'instruction.

« Ce système de défense paraissait dénué de toute vraisemblance. Il se retournait même contre Héricher, puisqu'en attestant la réalité de sa présence sur le lieu de la scène, il justifiait les reconnaissances si positives du sieur Deschamps et du jeune Depierrepoint.

« Cependant, la justice dut exercer des poursuites aussi bien contre Dasseville que contre Héricher.

« Dasseville fut arrêté, et des perquisitions furent faites à son domicile. Il prétendit n'avoir pas quitté sa maison dans la soirée du 18 janvier. Il produisit des témoins qui déclarèrent, les uns qu'ils l'avaient vu à huit heures du soir, le jour de l'événement; les autres, qu'ils y étaient venus à minuit, l'avaient trouvé couché, l'avaient fait lever, et n'avaient remarqué dans son attitude et sa conversation rien qui révélât le trouble et l'inquiétude. Dasseville, mis en présence du sieur Deschamps et du jeune Depierrepoint, ne fut pas reconnu par eux. Son aspect, sa taille, sa voix, leur pureté n'avaient aucun rapport avec l'aspect, la taille et la voix du coupable.

« La tristesse de la femme Dasseville, le lendemain du crime, s'expliqua naturellement par les craintes que lui faisait concevoir le sort du parrain de son enfant, appelé ce jour-là à courir les chances du tirage pour le recrutement de l'armée. Un armurier, qui fut chargé, le 29 janvier, d'examiner le fusil saisi chez Dasseville, reporta à environ huit jours le moment où cette arme avait été déchargée, ce qui coïncidait avec les déclarations des époux Dasseville. Tout proclamait donc l'innocence de cet homme, et l'information aboutit, à son égard, à une ordonnance de non-lieu à suivre.

« On dut croire que Héricher, en accusant Dasseville, avait cherché à égarer les recherches de la justice. De nouvelles charges, d'ailleurs, parurent mettre le comble à la démonstration de sa culpabilité.

« En effet, on découvrit que ce n'était pas la première fois que le sieur Deschamps contrariait les projets de chasse nocturne de Héricher; qu'il l'avait antérieurement surpris à l'affût dans l'herbage même où la scène s'était accomplie.

« Héricher déclara avoir déchargé son fusil le 6 janvier. Or, l'armurier qui, le 22 janvier, examina l'arme, n'hésita pas à affirmer qu'on s'en était servi depuis moins de huit jours. Les plombs retrouvés dans les blessures de la victime et ceux qui furent extraits de ses blessures furent comparés avec les plombs composant la charge du fusil de Héricher. Ils présentèrent une complète ressemblance. Les uns et les autres étaient mélangés de gros grains et de même numéro. Tous les moyens d'instruction étant épuisés, la procédure fut close, et Héricher comparut devant la Cour d'assises du Calvados.

« L'affaire se maintint dans les termes de l'information. A l'audience, le sieur Deschamps et le jeune Depierrepoint persistèrent à déclarer qu'ils avaient parfaitement reconnu Héricher. Les preuves se présentaient donc avec les caractères de l'évidence. Aussi, le 14 mai 1856, Héricher fut déclaré coupable, sans admission de circonstances atténuantes, et condamné à la peine de six années de réclusion.

« Il se pourvut en cassation; mais, au lieu d'épuiser cette dernière chance de salut, il se désista de son pourvoi, et parut ainsi faire, d'une manière implicite, l'aveu de sa culpabilité.

« Cependant, tout porte à croire aujourd'hui qu'il a été victime d'une erreur judiciaire.

« Quoique accablé par les apparences, Héricher a constamment protesté de son innocence. Dans son pays, l'opinion publique n'a pas ratifié la condamnation. Quoiqu'on ne pût expliquer le fatal enchaînement de circonstances qui avaient pesé sur lui, on n'admettait pas que cet homme, qui est d'un caractère doux et inoffensif, eût pu, sans cause sérieuse, s'emporter jusqu'à cet acte cruel de tirer, presque à bout portant, sur son semblable. On se rappelait qu'au moment de son arrestation, il n'avait paru ni inquiet ni troublé, et qu'il avait voulu laisser sa veste dans la maison où il travaillait, disant naïvement qu'il allait revenir la prendre le soir. Quelques personnes allaient même plus loin, et n'hésitaient pas à accuser Dasseville. C'est ainsi qu'après la condamnation, le sieur Perrée lui dit, moitié sérieusement, moitié en plaisantant : « C'est vous qui avez fait le coup, et c'est Héricher qui fait la pénitence. »

« Tel était l'état de l'opinion, lorsque l'attention de la justice fut de nouveau appelée sur cette affaire.

« Dasseville avait été condamné, par le Tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque, le 25 juin 1856, à dix-huit mois d'emprisonnement, pour vol. Depuis lors, la Cour d'assises du Calvados, par arrêt en date du 2 février 1858, lui a infligé quatre années de la même peine, pour vols qualifiés. C'est un homme brutal, violent, et qui a dissipé ses ressources en orgies et en folles débauches.

« Dans les premiers jours du mois d'octobre 1857, la femme Dasseville, s'ouvrant à la dame Perrée, chez laquelle elle travaillait, lui confia que c'était son mari qui avait tiré un coup de fusil sur le sieur Deschamps, et que Héricher était innocent. Elle ajouta que, depuis la condamnation de ce dernier, elle était tourmentée, et qu'elle ne savait comment s'y prendre pour éclairer la justice, craignant d'être mise en prison. Rassurée et encouragée par la dame Perrée, elle se présenta, le lendemain, au parquet de Pont-l'Évêque, et y fit la révélation de la culpabilité de son mari. Quelques jours après, le 12 octobre, sa déclaration fut recueillie par écrit. Le jour de l'événement, vers huit heures et demie, son mari serait parti pour aller à l'affût; vers dix heures, il serait rentré en courant. Aux interpellations de sa femme, il aurait ré-

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

CHRONIQUE

PARIS, 11 FEVRIER.

S. A. I. la princesse Clotilde, accompagnée des dames de sa maison, est venue aujourd'hui visiter la Sainte-Chapelle.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 14 février et les lundis suivants.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 13 février et les dimanches suivants.

Le procureur général près la Cour de cassation ne recevra pas lundi prochain 14 février, mais il recevra le lundi 21 et les lundis suivants.

M. Nestor Roqueplan, directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, a assigné les gérants du Figaro devant le Tribunal de première instance, à raison de divers articles publiés par ce journal.

L'affaire a été appelée ce matin à la 1^{re} chambre, sous la présidence de M. Benoît-Champy, et remise à huitaine.

Le 26 novembre dernier, une jeune artiste dramatique, M^{lle} G... D..., qui avait fait ses débuts sur un de nos théâtres de vaudeville, était traduite devant le Tribunal correctionnel par divers fournisseurs, et condamnée par défaut à dix-huit mois de prison et 100 fr. d'amende, pour délit d'escroquerie.

Les témoins entendus dans ces premiers débats déclaraient que M^{lle} G... avait quitté Paris, huit jours après avoir reçu livraison de leurs fournitures, pour aller en Russie.

M^{lle} G... revenue en France, a été arrêtée, et aujourd'hui elle comparait devant le Tribunal pour soutenir l'opposition qu'elle a formée au jugement par défaut précité.

Avant l'audition des témoins, M. le président interroge M^{lle} G... en ces termes :

D. Dans le mois de septembre dernier, vous vous êtes fait livrer par différents fournisseurs une quantité considérable d'objets de toilette ; vous deviez les payer promptement, et, pour inspirer confiance, vous vous disiez artiste en théâtre des Variétés. Un jour même, un de ces fournisseurs se trouvant chez vous, vous lui avez dit, en lui montrant un monsieur qui vous faisait visite : « Voilà M. le directeur des Variétés, » ce qui n'était pas vrai, ce monsieur étant directeur d'un théâtre étranger. Quelles explications avez-vous à donner sur votre conduite en cette occasion ?

M^{lle} G... : Quand j'ai acheté, je n'avais pas l'intention de quitter Paris. A peine les marchandises étaient-elles chez moi, qu'un directeur d'un théâtre d'Allemagne est venu me proposer de remplacer une dame qu'il avait engagée et qui ne tenait pas son engagement ; il fallait se décider tout de suite ; je consentis.

M. le président : Pourquoi faisiez-vous tant de dépenses quand vous ne pouviez les payer ? Que gagniez-vous aux Variétés ? — R. Je n'étais pas payée.

D. Comment comptiez-vous donc payer ? — R. J'avais la promesse d'une personne qui m'avait juré qu'elle paierait pour moi.

D. Il n'en est pas moins vrai que vous êtes partie sans payer personne ; où êtes-vous allée ? — R. En Allemagne.

D. Avez-vous payé depuis ? — R. J'ai été arrêtée en rentrant en France, à Strasbourg, mais depuis que je suis à Paris j'ai donné de forts à-comptes à presque tous.

On passe à l'audition des témoins.

Un marchand de nouveautés : En septembre dernier, M^{lle} G... a été amenée dans mon magasin par une espèce de camériste et m'a demandé des marchandises ; je lui dis que je ne lui livrerais que sur un engagement de me payer dans un court délai ou de me rendre mes fournitures. Quelques jours après ma livraison, elle a quitté Paris ; le soir que plusieurs négociants avaient porté plainte contre elle ; j'en fis autant. Toutefois, dans ma déposition lors de la première affaire, j'ai dit ce que je pensais, que M^{lle} G... était bien jeune, sans expérience, et qu'elle avait été poussée par sa camériste. Je suis d'autant plus porté à garder cette opinion que j'ai été presque entièrement désintéressé ; sur environ 900 fr., mademoiselle ne me doit plus que 150 fr.

M. le président : Vous a-t-elle dit qu'elle était engagée aux Variétés ?

Le témoin : Oui, mais nous savons ce que valent les engagements des jolies femmes de vingt et un ans ; je ne

comptais pas beaucoup sur ses appointements.

Une lingère déclare avoir livré pour 1,090 fr. d'objets de toilette. M. le président lui demande quelle manœuvre frauduleuse la prévenue aurait employée. Elle répond qu'elle est allée chez sa concierge, qui lui a donné de bons renseignements.

Une autre lingère : J'ai vendu à mademoiselle pour 2,300 francs de marchandises ; j'en ai repris pour 1,100 francs, déposés rue du Petit-Carreau, hôtel de Nancy. M^{lle} G... m'avait nommé M^{lle} Dejaret comme une de ses amies ; j'allai voir M^{lle} Dejaret, qui me dit qu'en effet M^{lle} G... devait jouer dans sa troupe, mais qu'elle ne la connaissait pas antérieurement.

Une marchande de dentelles : Le 24 septembre dernier, M^{lle} G... m'a acheté pour 609 francs ; j'ai accepté ses billets, parce qu'elle me disait qu'ils seraient ponctuellement payés, qu'elle gagnait 2,000 francs aux Variétés...

M. le président : Par an ?

Le témoin : Non pas, par mois ; 24,000 francs par an.

M. le président : Avez-vous été au théâtre des Variétés vérifier son allégation ?

Le témoin : Non ; je suis allée chez elle ; elle était dans ses meubles et m'a paru confortablement établie.

Deux menuisiers-ébénistes et une couturière ont fait également des fournitures ; ils n'ont pas pris de renseignements sur M^{lle} G..., ou n'en ont pris qu'après son départ de Paris ; ils n'articulent contre elle aucune manœuvre frauduleuse.

On rappelle à la barre la marchande de dentelles. M. le président lui demande si elle pourrait reconnaître le monsieur que M^{lle} G... chez elle, lui aurait désigné comme le directeur des Variétés, alors qu'il était directeur d'un théâtre étranger. Elle répond que cela se pourrait, bien qu'elle l'ait fort peu examiné.

On appelle un témoin, M. L..., directeur de théâtre en Allemagne.

M. le président : Reconnaissez-vous monsieur pour celui que vous avez vu chez la prévenue ?

La marchande de dentelles : Je ne reconnais pas monsieur.

M. L... : Ni moi, madame.

M. le président : M^{lle} G... était-elle réellement engagée aux Variétés quand vous avez été chez elle ?

M. L... : Oui, monsieur.

M. le président : Mais en l'emmenant avec vous à l'étranger, vous lui faisiez rompre son engagement à Paris.

M. L... : Je ne savais pas si elle l'avait fini.

M. le président : Quel était le chiffre de son engagement avec vous ?

M. L... : 250 francs par mois.

M. le président : Quand vous engagez un artiste, il se fait bon de vous assurer ce qu'il laisse derrière lui.

M^{lle} Andrée a présenté la défense de M^{lle} G... Sur les conclusions conformes de M. le substitut Dumas, M. le président, après avoir prononcé l'acquiescement de M^{lle} G..., la prévention d'escroquerie n'étant pas suffisamment établie, lui a adressé l'allocution suivante :

« Le Tribunal vous renvoie, mais apprenez que, même au théâtre, ce n'est pas par le luxe et les folles dépenses qu'on se fraie la route ; c'est en étudiant, en travaillant qu'on a droit aux applaudissements ; réformez votre conduite extravagante, travaillez, et vous prendrez rang parmi les vrais artistes. »

Le service de sûreté vient de placer entre les mains de la justice un audacieux escroc, qui, après avoir largement escompté son nom et divers noms supposés, avait imaginé un stratagème qui devait lui permettre de continuer avec succès la série de ses méfaits sous un dernier faux nom.

Dans le courant du mois de décembre dernier, cet individu, âgé de trente-cinq ans, assez élégamment vêtu, affectant un certain air de rondeur et de bonhomie et s'exprimant avec facilité, se présentait chez M. D..., marchand de bronzes d'art, rue Bonaparte, et lui annonçait qu'il avait fait récemment l'acquisition du château des Bons-Hommes, dans les environs de l'Isle-Adam, il avait besoin, pour le décorer et le meubler, de divers objets artistiques en bronze qu'il croyait pouvoir trouver dans les magasins de ce négociant.

M. D... s'empressa de faire mettre sous ses yeux les principaux objets utilisés dans la circonstance indiquée ; le châtelain fit son choix, débattit les prix, et lorsque l'on fut d'accord il déclara se nommer Lamblin, se fit ouvrir un compte sur les livres, et pria le chef de la maison de lui faire envoyer le tout le lendemain ou le surlendemain au plus tard, à une adresse qu'il indiqua à Paris, d'où il les ferait porter ensuite au chemin de fer du Nord, pour être conduits à son château. Comme ce premier achat montait à plusieurs milliers de francs, assisté que l'acheteur, qu'on ne connaissait pas, fut parti, on envoya au château des Bons-Hommes pour s'informer s'il avait été réellement acheté par un monsieur Lamblin, et sur la réponse affirmative qu'on y reçut, on n'hésita plus à effectuer cette première livraison, ni plus tard à en faire d'autres, si bien qu'à la fin du mois dernier le compte en débit du sieur Lamblin s'élevait déjà à 8 ou 10,000 fr.

Avant de pousser plus loin ses avances, M. D... sollicita quelque à-compte, et ne recevant pas de réponse, il prit la résolution de s'assurer par lui-même si tous les objets fournis, et parmi lesquels se trouvaient deux magnifiques lampadaires de deux mètres de hauteur, avaient été installés au château ; il put ainsi se convaincre qu'aucun de

ces objets n'y était entré, et il ne tarda pas à apprendre que le tout était resté à Paris et avait été au fur et à mesure des livraisons engagé immédiatement au Mont-de-Piété par l'acquéreur. Après avoir fait d'inutiles recherches pour retrouver ce dernier, M. D... dut se résigner à le dénoncer à la police, en détaillant minutieusement son signalement.

Le chef du service de sûreté n'eut pas plus tôt pris connaissance de ce signalement qu'il fut convaincu que le prétendu Lamblin n'était autre qu'un nommé Dup..., contre lequel des poursuites restées infructueuses avaient été dirigées au commencement de l'année dernière pour escroquerie et faux en écriture de commerce ; il fut convaincu également que deux autres escroqueries, qui venaient de lui être dénoncées et qui avaient été commises à la fin de l'année dernière sous les faux noms d'Alorge et de Lambris, étaient aussi l'œuvre du même individu.

La première de ces deux escroqueries avait été commise au préjudice de la maison de banque Vernier-Roger d'Orléans ; un individu s'était présenté chez le représentant de cette maison à Paris, au nom d'un négociant honorable de la province qui avait un compte ouvert dans la maison d'Orléans et s'était fait remettre sous ce nom une somme de 15,000 fr., destinée, dit-il, à solder un achat important qu'il venait de faire dans la capitale. Quelques jours plus tard, on avait appris que le négociant n'avait pas quitté sa province et qu'il n'avait demandé ni fait demander par personne aucune remise de fonds à Paris depuis longtemps.

La seconde escroquerie avait été commise au préjudice d'un magasin d'objets de deuil du boulevard Bonne-Nouvelle, Dup..., qui y avait fait précédemment quelques achats minimes qu'il avait payés comptant, et où l'on ne connaissait pas son véritable nom, s'y était présenté cette fois sous le nom de Lambris, rentier à Brunoy, et avait acheté deux pièces de dentelles du prix de 2,652 fr., en annonçant qu'il solderait la facture à son très prochain voyage à Paris. Ce fut sans la moindre hésitation qu'on lui livra à crédit la marchandise, on l'excita même à en prendre d'autres également d'un haut prix ; mais il refusa, en disant que pour le moment cet achat suffisait. Le lendemain le propriétaire du magasin fut assuré qu'il n'existait aucun rentier du nom de Lambris à Brunoy, et trois ou quatre jours plus tard il recevait une lettre signée du même nom lui demandant une nouvelle pièce de dentelle qui devait être remise au porteur de la lettre. Comme on n'était pas encore positivement fixé sur la moralité du demandeur, on se borna à renvoyer le porteur sans lui remettre la marchandise. A partir de cet instant on n'entendit plus parler du prétendu Lambris.

Désormais certain que ces diverses escroqueries avaient été commises par le même individu, et craignant que l'allégation de l'acquisition vraie ou fictive qu'il disait avoir faite du château des Bons-Hommes ne lui permit d'augmenter rapidement le nombre de ses victimes, le chef du service de sûreté fit mettre sur-le-champ ses agents en campagne, avec ordre d'explorer simultanément divers points. Dès le lendemain, les agents parvinrent à découvrir et à arrêter cet individu. Conduit immédiatement devant le chef du service de sûreté, il reconnut avoir pris les divers faux noms qu'on lui indiqua, et il avoua que son véritable nom était en effet Dup..., et qu'il était l'auteur des diverses escroqueries qu'on lui imputait. Indépendamment de celles que nous avons mentionnées, il en a commis beaucoup d'autres moins importantes au préjudice de diverses autres personnes, parmi lesquelles le concierge d'une maison qu'il a habitée figure pour une somme de 600 fr. qu'il avait péniblement amassée. L'inculpé a été écroué au dépôt de la préfecture de police, pour être mis à la disposition de la justice.

— Avant-hier, dans le courant de la journée, deux malfaiteurs se sont introduits chez M. S..., rentier à Combréville, pendant son absence, et ont sommé la domestique, qui se trouvait seule en ce moment dans la maison, de leur indiquer le meuble dans lequel son maître cachait son argent. Saisie de frayeur à cette sommation, la domestique est tombée à demi-évanouie sur le parquet, où elle est restée étendue sans mouvement ; l'un des malfaiteurs s'est aussitôt penché sur elle, et, après s'être assuré qu'elle ne remuait plus, il s'est joint au second, puis ils ont fouillé les divers meubles, et se sont emparés d'une somme de près de 7,000 fr. Les deux malfaiteurs se sont retirés ensuite sans exercer aucun acte de violence contre la domestique. Celle-ci a recouvré peu à peu ses sens, et, lorsqu'elle a été remise de son émotion, elle a fait connaître dans le voisinage le vol audacieux qui venait d'être commis au préjudice de son maître. Malheureusement les voleurs étaient déjà loin, et il n'a pas été possible en ce moment de retrouver leurs traces.

— Un accident déplorable a eu lieu hier vers neuf heures du soir dans la gare du chemin de fer du Nord. Le sieur Granet, âgé de quarante-deux ans, chef de train, revenait à pied de la Chapelle et suivait la voie ferrée, lorsqu'arrivé sous le tunnel de cette commune, à la vue d'une machine qui venait devant lui pour se rendre à la gare de la Chapelle, il sauta sur une autre voie pour éviter la rencontre. Malheureusement, en ce moment, une autre machine s'avancant derrière lui sur cette voie vers la gare de Paris, et à été renversé sous les roues qui lui ont broyé les deux jambes. Cet infortuné a été relevé immédiatement et porté à la gare, où les soins les plus pressés lui ont été administrés, mais sans succès ; il a

succombé au bout de quelques instants.

AU RÉDACTEUR.

Paris, 10 février 1859.

Monsieur le rédacteur, Une erreur s'est glissée dans le compte-rendu de l'affaire des huiles-gaz.

M. le comte de Châteauvillard n'a jamais été l'associé de M. Lafont. Ne le connaissant pas, il lui a versé des sommes considérables pour ses essais, et ces sommes il les a perdues. C'est là la vérité !

Veillez agréer, etc. J.-C. ALBERT.

CACHEMIRE DES INDES, marqués en chiffres connus, expédiés directement à la COMPAGNIE LYONNAISE par sa maison des Indes. 37, boulevard des Capucines.

— Encouragée par le prodigieux succès qu'ont obtenu ses pures aux premiers bals des Tuileries, la COMPAGNIE FLORALE vient de créer une nouvelle garniture de robes avec la coiffure en chaperon d'un effet délicieux. Salons de vente, 3, rue de Choiseul.

Bourse de Paris du 11 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value (e.g., 68, 67 3/4, 96 80).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, Oblig. de la Ville) and Price/Value (e.g., 68, 1100).

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Valeurs diverses, Caisse Mirès) and Price/Value (e.g., 315, 57 50).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., A TERME, 3 0/0), Cours, Plus haut, Plus bas, and another Cours (e.g., 68 30, 67 85, 67 95).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Orléans, Nord, Est) and Price/Value (e.g., 432 50, 460).

Le théâtre impérial Italien donnera aujourd'hui, samedi, Il Trovatore, opéra en 4 actes de M. Verdi, chanté par M^{mes} Penco, Alboni, MM. Mario, Graziani et Angelini.

— Samedi, au Théâtre Français, spectacle demandé : le Misanthrope, avec MM. Delaunay, Maubant, M^{mes} Nathalie et Favart ; M. Gellroy jouera Alceste et M^{me} Arnould-Plessy Célimène. Le Barbier de Séville, joué par MM. Provost, Got, Bressant, Barré et M^{lle} Fix, terminera le spectacle.

— ODEON. — Aujourd'hui, samedi, les Grands Vauxaux, drames en 3 actes en prose de M. Séjour, avec une mise en scène magnifique.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 2^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac ; les autres rôles seront remplis par Ponchard, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoust, Davernoy, M^{lle} Lefebvre et Lemercier.

— BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Ce soir samedi, 12 février, aura lieu le 8^e grand bal ; plus le carnaval avance, plus la foule se porte à de plus magnifiques fêtes de nuit ; il n'y a plus que quatre samedis, avis aux retardataires. La tenue des cavaliers et des dames est la même que pour les bals précédents. Les portes ouvriront à minuit.

SPECTACLES DU 12 FEVRIER.

OPÉRA. — Le Misanthrope, le Barbier de Séville. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODEON. — Les Grands Vauxaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Relâche. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As-tu vu la comète, mon gas ? GYMNASSE. — Cendrillon. PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Nièce et mon Ours.

Ventes immobilières.

HAISON ET TERRAIN ROMAINVILLE. Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 17 février 1859, deux heures de relevée, en un seul lot, 1^o D'une MAISON et dépendances entre cour et jardin, entourés de murs, sise à Romainville, route de Paris, 43.

2^o D'un grand TERRAIN d'une contenance de 63 ares 89 centiares environ, attenant à ladite maison. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M. LEGRAND, avoué ; 2^o au greffe des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. (9036)

PROPRIÉTÉ A VAUGI-TERRAIN A MONTMARTRE. Etude de M. MARCHAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 76.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le 24 février 1859, deux heures de relevée.

1^o D'une grande PROPRIÉTÉ composée de différents corps de bâtiments, constructions et appartements, cours et jardin, située à Vaugirard, boulevard des Fournesaux, 17, 19 et 21. Mise à prix : 35,000 fr.

2^o D'un TERRAIN clos de murs de tous côtés, avec constructions, sis à Montrouge, rue Boulevard, 15. Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1^o Audit M. MARCHAL, avoué ; 2^o au greffe des criées, au Palais-de-Justice, à Paris. (9036)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

2 MAISONS MAISONS-SUR-SEINE. Etudes de M. RÉMOND, avoué à Versailles, rue Hoche, 18, et de M. LE ROUX, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy.

A vendre, le lundi 28 février 1859, à midi, en l'étude et par le ministère de M. Le Roux, notaire à Saint-Germain-en-Laye, rue de Poissy, en deux lots.

Deux MAISONS avec jardin sises à Maisons-sur-Seine, rue de la Station, 12 et 14.

Mises à prix : Premier lot : 10,000 fr. Deuxième lot : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. RÉMOND, avoué poursuivant, rue Hoche, 18 ; A Saint-Germain-en-Laye, à M. LE ROUX, notaire, rue de Poissy. (9015)

A JOLIE MAISON NEUVE avec jardin, sise à Versailles, boul. de la Reine, 89, près le chemin de fer (rive droite). S'adresser dans la maison. (8957)

MAISON A PARIS. Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 15 mars à midi, par le ministère de M. DESFORGES, notaire.

D'une MAISON nouvellement construite située à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 23 (ancien 9).

Mise à prix : 110,000 fr. Revenu annuel assuré jusqu'au 1^{er} octobre 1866 : 6,800 fr.

S'adresser : à Paris, à M. DESFORGES, notaire, rue Hauteville, 4 ; dépositaire du cahier des charges ; A M. Cottin, notaire, boulevard St-Martin, 19 ; A M. Vernon (Eure), à M. Morin, notaire ; Et à Evreux, à M. Alaboisette, avoué poursuivant la vente. (9039)

BELLE MAISON. RUE DE RIVOLI, 6, ET RUE MULHIER, 2, A PARIS, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 1^{er} mars 1859. Revenu net : 44,148 fr.

Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser à M. FOVARD, notaire, rue Gailon, 20. (9028)

DROIT A UN BAIL. Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gailon, 11, successeur de M. Berthier.

Vente, le 17 février 1859, à midi, en l'étude de M. DESFORGES, notaire à Paris, rue Hauteville, 4.

Du DROIT AU BAIL, jusqu'au 1^{er} juillet 1868, d'un terrain à la Villette, rue des Vertus, 30, et de constructions sur ce terrain.

Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser : à M. DESFORGES et MARQUIS ; A M. Postel-Dubois, avoué, rue Neuve-des-Capucines, 8 ; Et à M. Lacoste, syndic, rue Chabannais, 8. (9038)

Ventes mobilières.

FONDS DE RESTAURATEUR. Vente par adjudication, après faillite, en l'étude de M. GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, le jeudi 17 février, à midi.

D'un FONDS DE RESTAURATEUR, situé au coin de la rue Charlot et du boulevard du Temple, et connu sous le nom de Restaurant du Cadran bleu.

Mise à prix : 30,000 fr. en sus des marchandises à prendre à dire d'experts. Bail ayant encore vingt-trois années à courir. Il pourra être accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. Hecan, syndic de la faillite, rue de Lancry, 9 ; 2^o et à M. GUYON, notaire, dépositaire du cahier des charges. (9001)

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ. exploité à Paris, rue Saint-Sulpice, 2, sous le titre d'hôtel du Grand Condé, à vendre, après faillite, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, le lundi 21 février 1859, midi.

Mise à prix, outre les charges : 13,000 fr., et même à 5,000 fr. en cas de non-enchères. S'adresser audit M. FABRE. (9029)

SOCIÉTÉ FERMIÈRE DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MEDITERRANÉE. Le gérant a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le lundi 28 février présent mois, à trois heures, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Cette assemblée aura pour objet l'examen et l'approbation des comptes de l'année 1858, et en outre de procéder au renouvellement des membres du conseil de surveillance.

Les porteurs de vingt-cinq actions auront seuls droit d'assister à cette assemblée.

Les titres devront être déposés au siège de la société, rue de Provence, 72, trois jours au moins avant la réunion. (911)

SOCIÉTÉ DE SAINTE-BARBE. L'assemblée générale annuelle des membres de la société aura lieu le mercredi 23 février présent mois, à sept heures et demie précises du soir, au siège de la société, à Sainte-Barbe-de-Paris, place du Panthéon. (909)

MONITEUR DES ARTS. Revue des expositions et des ventes publiques ; guide des amateurs, des artistes et des marchands. Seul le public chaque semaine le prix des objets d'art et de curiosité, tableaux, livres, etc.

Directeur, M. H. AUDIFFRÈD. — 15 fr. par an. 43, Rue Saint-Georges, à Paris. (834)

